

GE_GERICHTE A/1501/2001 vom 26. Mai 2001

GE Cour de justice, 2001-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1501_2001

FR: GE_GERICHTE A/1501/2001 du 26 mai 2001

IT: GE_GERICHTE A/1501/2001 del 26 maggio 2001

Erwägungen

E. 6

En vertu de l'art. 22 RAVS, la cotisation annuelle sur le revenu net de l'activité indépendante est fixée dans une décision pour une période de cotisations de deux ans. Celle-ci s'ouvre au début de chaque année civile paire. La cotisation annuelle est calculée en général d'après le revenu net moyen d'une période de calcul de deux ans. Celle-ci comprend la deuxième et la troisième année antérieure à la période de cotisation. L'art. 23 RAVS dispose que pour établir le revenu déterminant, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct (al. 1). Les caisses de compensations sont liées par les données des autorités fiscales (al. 4). L'art. 25 al. 1 RAVS, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000, réglait la fixation des cotisations selon la procédure extraordinaire. Aux termes de cette disposition réglementaire, si l'assuré commence une activité indépendante ou si les bases du revenu ont subi, depuis la période de calcul retenue par l'autorité fiscale cantonale, une modification durable due à un changement de profession ou d'établissement, commercial ou autre, à la disparition ou à la naissance d'une source de revenu, à la répartition nouvelle du revenu de l'exploitation, ou encore à l'invalidité de l'assuré, qui entraîne une variation sensible du gain, la caisse estimera elle-même le revenu net et fixera sur cette base les cotisations pour une durée allant du commencement de l'activité ou du moment du changement jusqu'au début de la prochaine période ordinaire de cotisations. Pour que l'art. 25 al. 1 RAVS soit applicable, il ne suffit pas d'une variation du revenu, aussi considérable soit-elle : il faut encore que les bases mêmes du revenu aient subi une modification durable due à l'une des causes énumérées, en d'autres termes que la structure fondamentale de l'entreprise ou de l'activité comme telle en soit affectée (RCC 1968 p. 274). Ce changement doit être durable. Du point de vue quantitatif, la variation sensible du gain - selon la pratique administrative, la différence doit être de 25 % au moins (ATF 105 V 117) - s'apprécie en fonction du revenu global soumis à cotisations, tel qu'il résulte des différentes sources de revenus à prendre en considération. Enfin, il doit exister un rapport de causalité entre la modification des bases de revenu et la variation sensible du gain (ATF 106 V 76 ss. consid. 3a; RCC 1992 p. 500 consid. 2b/aa à dd). Ainsi, l'application de cette disposition présuppose que les conditions cumulatives suivantes soient réalisées : Le changement doit être causé non seulement par des fluctuations "normales" du revenu, mais par une modification des bases mêmes de celui-ci. Ainsi, les fluctuations dues à la conjoncture, la diminution volontaire du volume des affaires ou la perte de clients ne constituent pas une modification des bases de revenu au sens de l'art. 25 al. 1 RAVS (RCC 1981 p. 246 ; 1981 p. 330; 1982 p. 81 et 1992 p. 499). Ce changement doit être durable. La modification de revenu doit être sensible. A cet égard, une diminution de 25% représente la limite inférieure que la jurisprudence permet de prendre en compte. Il doit exister un rapport de causalité entre la modification des bases de revenu et celle du montant de ce revenu; la disparition ou l'apparition d'une source de gain doit influencer le revenu dans son ensemble;

tel n'est pas le cas, par exemple, lorsque la diminution du revenu est compensée par un rendement meilleur d'une autre source (RCC 1981 p. 240; 1988 p. 538). Il y a lieu de noter que le TFA a jugé que le transfert du siège d'une petite entreprise ou du lieu de l'activité d'une personne exerçant une profession libérale ne constituait pas un changement propre à entraîner une modification des bases du revenu, même s'il en résultait une perte de clientèle (RCC 1981 p. 330; ATFA non publié du 9 avril 1987 en la cause H 147/85). Enfin, l'art. 25 RAVS est une disposition exceptionnelle, qui comme l'a relevé la jurisprudence de nombreuses fois (déjà sous l'empire de l'ancien art. 23 lit. b RAVS, dont l'actuel art. 25 RAVS a repris le contenu), ne souffre aucune interprétation extensive.

E. 7

Selon l'art. 41bis al. 1 let. c RAVS, des intérêts moratoires doivent être prélevés sur les cotisations paritaires qui n'ont pas été payées dans les trente jours à compter de la facturation, dès la facturation. Ils cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées (art. 41bis al. 2 RAVS). Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation (art. 42 al. 1 RAVS, en vigueur depuis le 1er janvier 2001). Les art. 41bis al. 1 let. c et 42 RAVS se fondent sur l'art. 14 al. 4 let. e LAVS (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002), par lequel le législateur a chargé le Conseil fédéral d'édicter des prescriptions sur la perception d'intérêts moratoires.

E. 8

En l'occurrence, il s'agit tout d'abord d'établir quel(s) type(s) d'activités a exercé la recourante en 2000 (indépendante ou salariée), puis de déterminer si la procédure extraordinaire de fixation des cotisations peut être appliquée pour cette année. Au vu des pièces et explications produites, il convient de constater que l'activité de créatrice de bijoux (colliers « fantaisie ») de la recourante doit être qualifiée d'indépendante, puisque celle-ci achète elle-même les matériaux bruts, crée les bijoux et les confie à des boutiques qui ont pour mandat de les vendre. Elle ne dépend en effet d'aucun employeur quant à l'organisation de son travail, ne se trouve pas dans un rapport de subordination caractéristique d'un contrat de travail et supporte le risque économique encouru par l'employeur. Cependant, il apparaît que son activité principale est restée celle de l'émaillage. En effet, en 2000, elle a établi des factures concernant cette activité : - le 25 janvier 2000 pour 735 fr., - le 2 février 2000 pour 740 fr., - le 7 avril 2000 pour 1'100 fr., - le 17 mars 2000 pour 967 fr. 50, - le 25 mai 2000 pour 900 fr., - le 7 juin 2000 pour 2'900 fr., - le 27 juin 2000 pour 800 fr., - le 31 août 2000 pour 300 fr., - le 11 octobre 2000 pour 300 fr., - le 13 octobre 2000 pour 180 fr., - le 18 septembre 2000 pour 50 fr. 30, - le 27 septembre 2000 pour 1'750 fr. Une dernière facture de 2000 (date précise non mentionnée) de 6'705 fr. est également relative à l'émaillage. Seules trois factures concernant des colliers en perles semi-précieuses à hauteur de 1'450 fr. (29 mai 2000), de 600 fr. (10 décembre 2000) et de 1'800 fr. (12 décembre 2000) ont été produites. Ainsi, l'activité de créatrice de bijoux doit être qualifiée d'accessoire (gain obtenu selon la recourante après déduction des frais de matériel : 2'400 fr.), par rapport à l'activité d'émailleuse, qui lui rapportait des revenus bien plus importants, auprès de clients nombreux et diversifiés, telles que l'attestent les factures produites. Le fait que depuis mars 2000, elle ait dû se séparer de son atelier professionnel, en raison de la perte de son principal client, et qu'elle doive désormais effectuer son activité d'émailleuse à la maison n'y change rien. En outre, le temps que la recourante a consacré à son activité de créatrice de bijoux n'a pas été établi et cet argument ne permet pas de considérer cette activité comme principale. Il y a ainsi lieu de constater

que la recourante n'a pas changé de profession et que par conséquent la procédure extraordinaire de fixation des cotisations ne peut lui être appliquée. Les décisions de la caisse des 26 et 28 mai 2001, basées sur la communication de l'autorité fiscale (années déterminantes : 1997 et 1998, selon l'art. 22 RAVS), d'ailleurs non contestée par la recourante, doivent donc être confirmées.

E. 9

Il convient par ailleurs de constater que les intérêts moratoires fixés à 522 fr. 20 par décision du 11 juin 2001 ressortent des actes de défaut de biens concernant les décomptes de cotisation n°0001000, 0002000, 0003000, entrés en force, et sont dus sur la base de l'art. 41bis RAVS.

E. 10

Enfin, quant à la demande de remise de la recourante, celle-ci ne peut être prise en compte, ses cotisations ayant déjà été payées. En effet, la décision de cotisations du 26 mai 2001 a fait apparaître un solde de 3'175 fr. 95 en faveur de l'assurée, par rapport à un décompte provisoire et précédent fixant les cotisations et contributions 2000 respectivement à 8'188 fr. 80 et 1'551 fr. 60, solde qui a été compensé avec des montants dus selon d'anciens décomptes. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.